



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 3598

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les problèmes de stationnement que rencontrent les médecins et, plus encore, les membres des professions paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, etc) lorsqu'ils donnent des soins au domicile de leurs patients. Les auxiliaires médicaux ne bénéficient pas toujours de la compréhension que peuvent avoir les services de police et de gendarmerie à l'égard des médecins. Or ils connaissent les mêmes difficultés de stationnement, notamment lorsqu'ils sont amenés à exercer leur activité dans des quartiers commerciaux, et bien que leurs véhicules ne restent que très peu de temps à l'arrêt dans un emplacement non prévu. Il lui demande que les agents habilités à constater les infractions dans ce domaine soient invités à faire preuve de compréhension lorsque le véhicule en cause arbore l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux, afin que les facilités maximales soient ainsi accordées à ces derniers dans l'exercice de leur profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Des directives sont périodiquement données aux responsables des services de police et de gendarmerie afin que les infractions aux règles de stationnement dont se rendent coupables dans l'exercice de leur profession les médecins, sages-femmes, infirmiers et infirmières appelés à donner des soins à domicile soient examinées avec le souci de concilier le nécessaire respect de la réglementation et la sauvegarde de la sécurité des usagers de la route avec les contraintes de l'urgence qui peut s'attacher à l'exercice de ces professions. Cependant, ces instructions ne sauraient être regardées comme valant autorisation pour les membres des professions médicales concernées de s'affranchir de l'obligation de respecter les règles de la circulation et du stationnement ; elles ne constituent en aucun cas une dérogation qui serait accordée à une catégorie particulière d'automobilistes au mépris du principe de l'égalité de tous devant la loi. En conséquence, les membres des professions médicales, comme ceux des professions paramédicales, sont invités à recourir systématiquement aux emplacements de stationnement autorisés, de préférence à toute autre formule.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3598

Rubrique : Stationnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2792